

VD_GERICHTE ZA17.036124 vom 15. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA17.036124

FR: VD_GERICHTE ZA17.036124 du 15 mars 2018

IT: VD_GERICHTE ZA17.036124 del 15 marzo 2018

Erwägungen

E. 2

a) En tant qu'autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision ; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le

- 8 - recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (ATF 131 V 164 et ATF 125 V 413 consid. 2c). b) En l'occurrence, le litige porte sur le point de savoir si la CNA doit prendre en charge les suites de l'événement du 18 octobre 2016, singulièrement si le recourant bénéficiait de la couverture d'assurance selon la LAA à ce moment. c) On précisera que les modifications introduites par la nouvelle du 25 septembre 2015, entrée en vigueur le 1er janvier 2017 et modifiant diverses dispositions de la LAA, ne sont pas applicables au cas d'espèce, vu la date de l'accident assuré (cf. ch. 1 des dispositions transitoires relatives à cette modification [RO 2016 4388]).

E. 3

a) En vertu de l'art. 1a al. 1 LAA dans sa teneur en vigueur au 1er janvier 2016, sont assurés à titre obligatoire les travailleurs occupés en Suisse, y compris les travailleurs à domicile, les apprentis, les stagiaires, les volontaires ainsi que les personnes travaillant dans des écoles de métiers ou des ateliers protégés. Le Conseil fédéral peut étendre l'assurance obligatoire aux personnes dont la situation est analogue à celle qui résulterait d'un contrat de travail (al. 2). A teneur de l'art. 1 OLAA (ordonnance fédérale du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents ; RS 832.202), est réputé travailleur selon l'art. 1a al. 1 LAA quiconque exerce une activité lucrative dépendante au sens de la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (AVS). Les personnes exerçant une activité chez un employeur aux fins de se préparer au choix d'une profession sont également assurées à titre obligatoire (art. 1a al. 1 OLAA). b) Aux termes de l'art. 6 al. 1 LAA, si la loi n'en dispose pas autrement, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident

- 9 - professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. Est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (art. 4 LPGA).

E. 4

Selon l'art. 8 al. 1 LAI (loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20), les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGA) ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir

ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b). L'art. 8 al. 3 let. b LAI dispose que les mesures de réadaptation comprennent notamment les mesures d'ordre professionnel au sens des art. 15 à 18d LAI (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement, placement et aide en capital). Aux termes de l'art. 15 LAI, l'assuré auquel son invalidité rend difficile le choix d'une profession ou l'exercice de son activité antérieure a droit à l'orientation professionnelle. Elle doit guider l'assuré vers l'activité dans laquelle il aura le plus de chances de succès, compte tenu de ses dispositions et de ses aptitudes. Parmi les mesures qui peuvent entrer en ligne de compte figurent notamment les entretiens d'orientation, les tests d'aptitudes ou encore les stages d'observation en milieu ou hors milieu professionnel (TF 9C_534/2010 du 10 février 2011 consid. 3.2 et les références citées). Selon l'art. 18 al. 1 LAI, l'assuré présentant une incapacité de travail (art. 6 LPGa) et susceptible d'être réadapté a droit à un soutien actif dans la recherche d'un emploi approprié (let. a) et à un conseil suivi afin de conserver un emploi (let. b). Le placement à l'essai est régi par l'art. 18a LAI, entré en vigueur le 1er janvier 2012, dans le cadre du premier volet de la 6ème révision de l'AI (révision 6a). Aux termes de cette disposition, l'assurance peut accorder à l'assuré un placement à l'essai de

- 10 - 180 jours au plus afin de vérifier qu'il possède les capacités nécessaires pour intégrer le marché de l'emploi (al. 1). Durant le placement à l'essai, l'assuré a droit à une indemnité journalière ; les bénéficiaires de rente continuent de toucher leur rente (al. 2). Selon l'al. 3, le placement à l'essai ne fait pas naître de rapports de travail au sens du code des obligations (CO) (loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse [livre cinquième : Droit des obligations] ; RS 220) ; cependant certaines dispositions du droit du contrat de travail, énumérées à l'al. 3, s'appliquent par analogie.

E. 5

En l'espèce, l'intimée a retenu que le placement à l'essai au sens de l'art. 18a LAI, soit l'activité effectuée par le recourant lors de l'événement du 18 octobre 2016, ne lui ouvrait pas un droit à la couverture d'assurance selon la LAA, ce que l'intéressé conteste. a) Même si l'art. 18a al. 3 LAI prévoit que le placement à l'essai ne fait pas naître de rapports de travail au sens du code des obligations, il ne règle pas explicitement la question de la couverture LAA pour les personnes qui exécutent une telle mesure. Ce point n'est pas non plus expressément traité dans d'autres dispositions de la LAI, ni dans la LAA, ni dans leurs ordonnances respectives. Contrairement à ce que soutient l'intimée, les éléments tirés du Message du Conseil fédéral du 24 février 2010 relatif à la modification de la LAI (6ème révision, premier volet, FF 2010 1647) et de la réponse du 28 novembre 2014 de ce dernier à l'interpellation du Conseiller national Bruno Pezzatti (n° 14.3730) ne sont pas pertinents en l'espèce. En effet, ils traduisent tout au plus l'intention du Conseil fédéral de légiférer sur la question de la couverture d'assurance selon la LAA des personnes effectuant un placement à l'essai au sens de l'art. 18a LAI. Dans les faits, le point de savoir si une personne est soumise à la LAA se détermine exclusivement d'après les dispositions de cette loi, singulièrement les art. 1a LAA et 1a OLAA.

- 11 - Selon l'art. 1a al. 1 LAA dans sa teneur en vigueur au 1er janvier 2016, sont assurés à titre obligatoire les travailleurs occupés en Suisse, y compris les travailleurs à domicile, les apprentis, les stagiaires, les volontaires ainsi que les personnes travaillant dans des écoles de métiers ou des ateliers protégés. L'art. 1a al. 1 OLAA précise que les personnes exerçant une activité chez un employeur aux fins de se préparer au choix d'une profession sont

également assurées à titre obligatoire. La LAA ne définit pas la notion de travailleur. De manière générale, la jurisprudence considère comme tel la personne qui, dans un but lucratif ou de formation, exécute durablement ou passagèrement un travail pour un employeur, auquel elle est plus ou moins subordonnée, et sans avoir à supporter pour cela un risque économique (ATF 141 V 313 consid. 2.1 et les références citées). Cette définition ne constitue toutefois pas une règle uniforme qu'il est possible d'appliquer schématiquement. En règle générale, lorsqu'il existe entre le travailleur et l'employeur un contrat de travail au sens des art. 319 ss CO ou des rapports de service de droit public, il ne fait guère de doutes que l'on est en présence d'un travailleur au sens de la LAA. L'existence d'un contrat de travail ne constitue toutefois pas une condition pour que la qualité de travailleur au sens de l'art. 1a al. 1 LAA soit reconnue. En l'absence d'un contrat de travail ou de rapports de service de droit public, la qualité de travailleur doit être déterminée à la lumière de l'ensemble des circonstances économiques du cas d'espèce. Dans le cadre de cette appréciation, il convient de ne pas perdre de vue que la LAA, dans la perspective d'une couverture d'assurance la plus globale possible, inclut également des personnes qui, en l'absence de rémunération, ne pourraient être qualifiées de travailleur, telles que les volontaires ou les stagiaires. La notion de travailleur au sens de l'art. 1a al. 1 LAA est par conséquent plus large que celle que l'on rencontre en droit du travail (ATF 141 V 313 consid. 2.1 et les références citées). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion à plusieurs reprises d'examiner cette problématique. Il a notamment considéré que le

- 12 - chômeur qui, de sa propre initiative, s'engage au service d'une entreprise afin d'éprouver sa capacité d'engagement, son aptitude et sa capacité de travail dans la perspective d'obtenir un emploi durable et sans qu'un salaire n'ait été convenu ni payé, est assuré non pas auprès de la CNA – soit l'assureur-accidents des chômeurs –, mais auprès de l'assureur-accidents de l'entreprise pour les accidents survenus au cours de cette activité (ATF 133 V 161). Le Tribunal fédéral a également énoncé que les personnes qui travaillent à l'essai sans salaire chez un employeur sont assurées selon la LAA par cet employeur, dès lors que celui-ci a un intérêt économique à la prestation accomplie (TF 8C_503/2011 du 8 novembre 2011 consid. 3.5). Il a aussi retenu qu'une personne engagée sur la base du volontariat dans un projet de recherche académique dans un pays africain est assurée selon la LAA par l'université gérant le projet de recherche (TF 8C_183/2014 du 22 septembre 2014 consid. 8.3 et 8.4). Il a encore considéré que l'étudiante en médecine qui effectue un stage dans un cabinet médical est obligatoirement assurée contre les accidents par l'assureur-accidents du cabinet médical (ATF 141 V 313 consid. 4.5 et 4.6). Enfin, il a exposé que le placement à l'essai non rémunéré d'une bénéficiaire de l'assistance sociale dans une entreprise de nettoyage, organisé par les services sociaux, doit être qualifié de stage de formation au sens de la LAA (TF 8C_302/2017 du 18 août 2017 consid. 4.5). b) En l'occurrence, le recourant s'est vu allouer une mesure d'orientation professionnelle sous la forme d'un stage d'aide-magasinier auprès de T. _____ pour la période du 1er mars au 31 mai 2016. Lors d'un bilan effectué le 27 mai 2016, le responsable de l'assuré a déclaré que ce dernier était parfaitement intégré au sein de son département, mais également dans toute l'entreprise. Il a souligné sa grande motivation et son implication quotidienne. Il n'avait jamais remarqué que l'assuré avait été en difficulté et son rythme de travail était bon. En revanche, ce qui péjorait son efficacité était son manque de connaissances des pièces mécaniques et des difficultés en informatique. A l'issue de cet entretien, l'OAI, l'assuré et son responsable auprès de T. _____ ont convenu de poursuivre la collaboration sous la forme d'un placement à l'essai (cf. « Journal de placement » de l'OAI,

entretien du 27 mai 2016). Une telle

- 13 - mesure a donc été octroyée à l'assuré du 1er juin au 31 août 2016, puis a été prolongée jusqu'au 30 novembre 2016. Ainsi, le recourant n'exerçait pas une simple activité de complaisance. L'activité qu'il déployait constituait un véritable engagement et T. _____ y trouvait un intérêt économique. L'intéressé participait concrètement aux processus d'exploitation et était soumis aux mêmes risques d'exploitation que les autres employés de l'entreprise. Nonobstant les termes employés à l'art. 18a LAI, le placement à l'essai était assimilable en l'espèce à un stage en entreprise, si bien que le recourant pouvait être considéré comme un travailleur au sens de l'art. 1a al. 1 LAA. Il n'y a pas lieu de tenir compte de la Recommandation n° 01/2007 pour l'application de la LAA et de l'OLAA de la Commission ad hoc des sinistres LAA. Celle-ci, en tant qu'elle exclut sans aucune forme d'explication toute couverture d'assurance LAA en cas de placement à l'essai au sens de l'art. 18a LAI, apparaît manifestement contraire au but de la LAA. D'ailleurs, il convient de constater qu'il n'existe aucun texte qui fournit une explication circonstanciée sur les raisons pour lesquelles il y a lieu de faire une exception pour les assurés qui bénéficient de la mesure prévue à l'art. 18a LAI. Ainsi qu'on l'a vu, l'absence de rapports de travail ne constitue pas un motif suffisant. Il n'est pas contestable que cette solution a pour conséquence de faire supporter le risque de prime à l'employeur. Il s'agit toutefois d'une conséquence indirecte de l'assujettissement à la LAA, qui ne saurait priver un travailleur au sens de la LAA d'une couverture d'assurance à laquelle il peut légalement prétendre. Il appartient aux parties concernées, soit les organismes de l'assurance-invalidité et les employeurs, de trouver une solution afin de pallier ce problème. Au vu de ce qui précède, le recourant bénéficiait de la couverture d'assurance selon la LAA au cours du placement à l'essai qu'il effectuait lorsque s'est produit l'événement du 18 octobre 2016. Dans sa

- 14 - décision sur opposition, l'intimée reconnaît que ceci – soit la chute de l'assuré d'une échelle dans le cadre de ce placement à l'essai – constitue un accident. Dès lors, elle est tenue d'en prendre en charge les suites.

E. 6

a) En définitive, le recours doit être admis et la décision sur opposition réformée en ce sens que la CNA doit prendre en charge les suites de l'accident du 18 octobre 2016. b) Ayant obtenu gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, le recourant a droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD). Le montant de ces derniers est déterminé, sans égard à la valeur litigieuse, d'après l'importance et la complexité du litige. Il convient de les fixer en l'occurrence à 2'500 fr., débours et TVA compris, portés à la charge de l'intimée (55 al. 2 LPA-VD). Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.